



Arrêt du 7 juillet 2006
Pourvoi n°04-10.672

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 7 juillet 2006 sur l'étendue de l'autorité de chose jugée en matière civile, et en particulier sur la notion de cause au sens de l'article 1351 du code civil.

La question posée à la Cour de cassation était de savoir si un justiciable peut, après une première décision dans un litige le concernant, à nouveau saisir le juge aux mêmes fins, hors l'hypothèse de l'exercice des voies de recours.

Revenant sur un arrêt rendu par l'Assemblée plénière le 3 juin 1994, qui avait admis cette possibilité, lorsque le justiciable faisait valoir dans sa seconde saisine un fondement juridique différent à l'appui de sa demande, la Cour de cassation a jugé qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. A défaut, le seul changement de fondement juridique ne suffit pas à caractériser la nouveauté de la cause, et par suite à écarter l'autorité de la chose jugée sur la demande originaire.

Cette solution a été adoptée notamment en considération des réponses données sur cette même question par les grands systèmes de droit étranger.

Cet arrêt a été rendu sur l'avis conforme de l'avocat général.